

18-12-1994



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.037/II/PF

OBJET : respect des cadres linguistiques au Ministère de l'Emploi et du Travail.

Madame le Ministre,

En sa séance du 10 novembre 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte dénonçant un déséquilibre linguistique au Ministère de l'Emploi et du Travail au détriment des agents du rôle français.

Il résulte des renseignements que vous nous communiquez périodiquement, que l'égalité numérique est globalement respectée au premier et au deuxième degré de la hiérarchie tant en ce qui concerne le cadre unilingue que le cadre bilingue.

Par contre, en ce qui concerne les degrés 3 à 12, la C.P.C.L. constate que les proportions des cadres linguistiques ne sont pas

respectées par degré.

Le personnel du rôle français est désavantagé aux degrés 3, 4 et 6, tandis qu'aux degrés 5, 7, 10 et 11 il existe un déséquilibre au détriment du rôle néerlandais.

La C.P.C.L. estime en conséquence que la plainte est recevable et fondée, l'équilibre requis par l'article 43, § 3, des I.L.C. nécessitant qu'il y ait concordance entre les emplois effectivement occupés, et ceux prévus aux cadres linguistiques.

La C.P.C.L. rappelle que l'égalité numérique prescrite doit être maintenue dans chaque degré de la hiérarchie, par la voie des recrutements et des promotions.

Lorsque tous les emplois du cadre organique ne sont pas attribués, il faut néanmoins tenir compte de la proportion de répartition telle qu'elle est fixée par les cadres linguistiques.

Tel est aussi l'avis du Conseil d'Etat qui considère que le cadre linguistique dont l'effectif est descendu du plus grand nombre d'emplois au-dessous de l'effectif légalement fixé, doit d'abord être relevé jusqu'à un niveau également distant du maximum de celui de l'autre cadre linguistique (arrêt n°17.764 du 9 août 1976).

Quant aux nominations qui ne respectent pas les proportions fixées par les cadres linguistiques, elles sont nulles conformément à l'article 58 des lois sur l'emploi des langues, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

La C.P.C.L. vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Cet avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

